



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

Direction de l'Urbanisme

Tel : 04.90.38.55.04

Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr

Le Premier Adjoint,

A

M. DURAND Claude
304 chemin de la Grande Bastide
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Affaire suivie par : Chloé CUARTERO
Dossier : AP08405424F0023
Demandeur : DURAND Claude
Déposé le : 09/02/2024
Travaux : 40 Rue Carnot, 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

OBJET : Autorisation préalable d'installation d'enseigne et RAPPEL du dépôt obligatoire d'un dossier relatif à la construction, la modification ou l'aménagement d'un Etablissement Recevant du public.

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint l'autorisation pour la demande d'autorisation préalable d'une nouvelle installation d'enseigne citée en référence.

Par ailleurs je vous rappelle les principales formalités concernant **la construction, la modification ou l'aménagement d'un Etablissement recevant du public, qui nécessite également le dépôt d'une autorisation préalable (art L111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation).**

Celle-ci permet de contrôler la prise en compte du **respect des règles relatives à la sécurité et à l'accessibilité de ce public sous la forme d'un dossier comprenant ces éléments (notices et plans).**

Dans l'attente de ce dossier, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

L'ISLE SUR LA SORGUE le - 4 FEV. 2025
Le Premier Adjoint



Denis SERRE



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

AUTORISATION D'ENSEIGNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 13/12/2024		N° AP08405424F0023
Par :	Monsieur DURAND Claude	
Demeurant à :	304 chemin de la Grande Bastide 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	
Pour :	Pose d'enseignes latérales pour une laverie.	
Sur un terrain sis :	40 rue Carnot 84800L'ISLE SUR LA SORGUE	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le livre V – Titre VIII – Chapitre 1^{er} – article L.581-6 et R. 581-8 du code de l'Environnement,
Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020 secteur S1 – ville intramuros,
Vu le règlement local de la publicité,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,
Considérant le règlement du Site Patrimonial Remarquable, notamment son article S1-11-3
« L'enseigne est :
-soit sur la façade juste au-dessus de la baie, en lettres découpées. [...] L'enseigne est inscrite sur le tableau de la devanture au-dessus de la corniche, en lettres peintes ou collées, choisies avec soin de 40cm de hauteur maximum.
Les matériaux clinquants en grande quantité ou sur de grandes surfaces (aluminium naturel, acier inoxydable, miroir...) ou l'excès de matériaux différents sont interdits. »
Considérant qu'il y a lieu de limiter le contraste entre l'enseigne et l'enduit de façade (noir, anthracite, blanc à exclure).
Considérant que l'enseigne ne doit pas dépasser de l'emprise de la baie commerciale,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Ils sont cependant assortis des prescriptions suivantes :

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE : Les préconisations émises par l'architecte des bâtiments de France dans son avis joint devront être respectées.

Les matériaux et les teintes mis en œuvre devront être validés par la direction du patrimoine de la commune (largeur à déterminer et PVC à exclure).

Décision exécutoire le

Affiché le

- 7 FEV. 2025

L'ISLE SUR LA SORGUE, le

- 4 FEV. 2025

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Vaucluse**

Dossier suivi par : FABIANI Olivier

Objet : Dossier papier Hors AU - AUTORISATION PREALABLE D'ENSEIGNE

Numéro : AP 084054 24 F0023 U8401

Adresse du projet : 40 RUE CARONT 84800 L'ISLE SUR LA
SORGUE

Déposé en mairie le : 13/12/2024

Reçu au service le : 18/12/2024

Nature des travaux: 15023 Enseignes

Demandeur :

Monsieur DURAND CLAUDE

304 CHEMIN DE LA GRANDE BASTIDE
84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable listé en annexe. Les articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord. Par ailleurs, ce projet appelle des recommandations ou des observations :

S1-11-3

L'enseigne est :

- soit sur la façade juste au-dessus de la baie, en lettres découpées.

L'enseigne est inscrite sur le tableau de la devanture au-dessous de la corniche, en lettres peintes ou collées, choisies avec soin de 40 cm de hauteur maximum.

Les matériaux clinquants en grande quantité ou sur de grandes surfaces (aluminium naturel, acier inoxydable, miroir...) ou l'excès de matériaux différents sont interdits.

Il y a lieu de limiter le contraste entre l'enseigne et l'enduit de façade (noir, anthracite, blanc à exclure)

Les matériaux et leurs teintes doivent être validés par la direction du patrimoine de la commune.

Fait à Avignon



Signé électroniquement
par Laurence DAMIDAUX
Le 20/01/2025 à 18:35

L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Laurence DAMIDAUX

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE :

SPR de l'Isle-sur-la-Sorgue